

GE_GERICHTE C/12748/2017 vom 14. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12748_2017

FR: GE_GERICHTE C/12748/2017 du 14 mai 2019

IT: GE_GERICHTE C/12748/2017 del 14 maggio 2019

Regeste

COMPÉTENCE INTERNATIONALE;COMPÉTENCE RATIONE
LOCI;PROROGATION DE COMPÉTENCE;CONTRAT CONCLU AVEC DES
CONSOMMATEURS | CPC.319.letb; CL.15.al1.letc

Erwägungen

E. 16

décembre 2016 consid. 3.1). Un fournisseur " dirige " ses activités vers un autre pays lorsque, par un effort conscient et approprié à ce but, il cherche à entrer ou à se maintenir lui aussi, avec ses propres produits ou services, sur le marché de ce pays. Est visée toute espèce de publicité ou de prospection pratiquée à dessein, dans ou à destination de l'Etat dans lequel le consommateur a son domicile (ATF 142 III 170 consid. 3.3). L'exercice par le cocontractant d'activités commerciales dans l'Etat où le consommateur a son domicile par l'intermédiaire d'établissements ou de sociétés affiliées ne permet d'admettre la réalisation de la seconde condition susmentionnée que pour autant qu'il existe un lien de connexité entre les activités desdits établissements ou sociétés et la relation contractuelle (ATF 142 III 170 consid. 3.2 qui cite notamment Bonomi, Commentaire romand LDIP CL, 2011, nos 40 et 41 ad art. 15 CL). Le but des dispositions de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs est d'assurer une protection adéquate au consommateur en tant que partie réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2016 du 16 décembre 2016 consid. 3.1). Un besoin de protection n'est consacré, sur le plan international, qu'en faveur du consommateur qui a commandé des biens ou des services par suite d'une sollicitation faite dans son pays par un fournisseur à l'étranger. Au contraire, un consommateur qui s'est adressé de sa propre initiative à un fournisseur à l'étranger, sans y avoir été incité par une offre ou une publicité dans son propre pays, est censé être conscient du caractère international du contrat, et censé accepter le risque d'un procès à l'étranger (ATF 142 III 170 consid. 3.1; Bonomi, Commentaire romand LDIP CL, 2011, n. 31 ad art. 15 CL). 5.1.2 Il incombe au demandeur de prouver les faits déterminant la compétence, soit en l'occurrence la conclusion d'une prorogation de for formellement valable. Lorsque cette preuve est apportée, il appartient au défendeur de prouver les circonstances fondant l'admission du for spécial en matière de contrats conclus par des consommateurs (ATF 139 III 278 = JdT 2014 II 337 consid. 3.2). 5.2 En l'espèce, si les parties ne contestent pas avoir, dans le contrat de prêt qui les lie, convenu d'une convention d'élection de for formellement valable en faveur des tribunaux genevois, elles sont en revanche en désaccord quant à son opposabilité à l'appelant. Seule demeure litigieuse en appel la question de savoir si les conditions à l'application des règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs fixées par l'art. 15 par. 1 let. c CL sont réunies. Il n'est pas contesté que la

relation contractuelle nouée entre les parties était sans lien avec les activités professionnelles de l'appelant et qu'elle s'inscrivait dans les activités commerciales de l'intimée. L'appelant est donc un consommateur au sens de l'art. 15 CL. Reste à examiner si, au moment de la conclusion du contrat de prêt, l'intimée exerçait une activité professionnelle ou commerciale dans l'Etat de domicile de l'appelant, à savoir en France, ou dirigeait une telle activité vers cet Etat. L'appelant reconnaît lui-même que, conformément à la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral, le simple fait que l'intimée faisait à l'époque partie d'un groupe bancaire actif sur le territoire français ne suffit pas pour retenir que la condition de l'exercice d'une activité commerciale en France est réalisée. Il faut encore que soit établie l'existence d'un lien de connexité entre la conclusion du contrat de prêt litigieux et les activités de ce groupe. Or, la preuve d'un tel lien n'a pas été apportée. Le fait que le prêt est garanti par un bien immobilier situé en France, que l'acte constituant ladite hypothèque ait été dressé en France par un notaire français et que la présente procédure n'ait été dirigée qu'à l'encontre de l'appelant n'est en effet pas de nature à démontrer la réalisation de cette condition. Ces faits n'établissent en effet nullement que ledit groupe aurait, d'une quelconque manière, contribué à la conclusion du contrat de prêt. Il ressort au contraire du dossier que c'est l'épouse de l'appelant qui a, de sa propre initiative, contacté l'intimée afin d'obtenir un prêt. L'existence alléguée d'avis doctrinaux posant des conditions moins strictes à l'admission d'activités commerciales dans l'Etat de domicile du consommateur ne saurait justifier de s'écarter de la solution adoptée par une jurisprudence publiée du Tribunal fédéral, confirmée ultérieurement dans un arrêt du mois de décembre 2016. De surcroît, l'unique avis doctrinal cité par l'appelant n'est nullement contraire à la position développée par le Tribunal fédéral. En effet, l'auteur de cet avis n'est pas comme indiqué Andreas BUCHER mais Andrea BONOMI. Or, le Tribunal fédéral s'est référé à l'opinion de ce dernier auteur pour fonder son raisonnement. L'appelant n'établit par ailleurs pas que, au moment de la conclusion du contrat de prêt, l'intimée dirigeait ses activités commerciales vers la France, mais se contente de plaider qu'il existerait un lien entre le contrat de prêt litigieux et son Etat de domicile. Or, l'existence d'un tel lien constitue une condition qui doit être réalisée en sus de celle de l'existence d'une activité commerciale exercée ou dirigée dans l'Etat de domicile du consommateur. L'appelant ne pouvait ainsi se dispenser d'établir que, au moment de la conclusion du contrat de prêt, l'intimée dirigeait ses activités commerciales vers son Etat de domicile. Or, comme le relève le premier juge, il ne ressort pas du dossier que l'intimée aurait pratiqué une quelconque publicité ou prospection destinée à induire l'appelant à contracter avec elle, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Il résulte de ce qui précède que les conditions à l'application des règles de compétences en matière de contrats conclus par les consommateurs fixées par l'art. 15 par. 1 let. c CL ne sont pas réunies. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois contenue dans le contrat de prêt liant les parties était valable conformément à l'art. 23 CL et a, sur la base de cette clause, admis sa compétence à raison du lieu. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

6. Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare

recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12310/2018 rendu le 15 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12748/2017-11. Déclare irrecevable le recours contre le jugement précité. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer à B_____ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sandra MILLET Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.